



## DOCUMENT

# 1

Constitution de la Région Européenne du Scoutisme

# Constitution de la Région Européenne du Scoutisme

## Préambule<sup>1</sup>

Des représentants accrédités des Organisations Membres, membres de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout-et fonctionnant dans la zone géographique d'Europe telle qu'elle a été définie par le Comité Mondial du Scoutisme, se sont réunis à Altenberg, en 1960, et se sont mis d'accord d'établir une coopération plus étroite entre elles. Les principes sur lesquels une telle coopération serait fondée furent établis à Hove, en Angleterre, en 1962, acte qui fut intitulé « Le document de Hove ».

A la Conférence Européenne du Scoutisme qui s'est tenue à Baden en 1970, il fut décidé d'établir la Région Européenne du Scoutisme de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

La présente Constitution, qui se base sur la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, régit le fonctionnement de la Région Européenne du Scoutisme dans un esprit de coopération mondiale et d'amitié.

## Article I : Titre and organes

### 1. Titre

L'Organisation Mondiale du Mouvement Scout sur le plan européen est régie par la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et la présente Constitution sous la dénomination « La Région Européenne du Scoutisme », en tant qu'organisation indépendante, non politique et non gouvernementale.

### 2. Organes

Les organes de la Région Européenne du Scoutisme sont :

- a. La Conférence Européenne du Scoutisme, comprenant les Organisations Membres de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout se trouvant dans la Région Européenne du Scoutisme.
- b. Le Comité Européen du Scoutisme, dûment élu par la Conférence Européenne du Scoutisme.
- c. Le Bureau Régional Européen, dirigé par un Directeur Régional.

## Article II : Buts et principes

- a. La Région Européenne du Scoutisme a pour but de prêter assistance à l'Organisation Mondiale dans la promotion du Mouvement Scout en Europe et de maintenir l'unité du Scoutisme.
- b. Les principes de la Région Européenne du Scoutisme sont ceux du Mouvement Scout.
- c. La Région Européenne du Scoutisme accepte et promeut les travaux selon la Méthode Scoute tels que définis dans la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.
- d. La Région Européenne du Scoutisme assure une participation significative et un engagement soutenu des jeunes dans toutes les activités de la Région Européenne du Scoutisme.
- e. La Région Européenne du Scoutisme épouse la diversité et promeut un environnement inclusif dans les sociétés dans lesquelles le Scoutisme existe.
- f. La Région Européenne du Scoutisme s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière de protection, de sauvegarde et de bien-être des enfants, des jeunes et des adultes.

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que pour permettre une meilleure lecture, ce texte n'utilise que la forme masculine pour désigner les fonctions et rôles (par exemple : directeur, délégué). Dans ce cas il faut toujours comprendre les deux formes du genre (par exemple : directeur et directrice, délégué et déléguée).

- g. La Région Européenne du Scoutisme valorise la transparence dans l'ensemble de ses opérations.

## **Article III : Conférence Européenne du Scoutisme**

### **1. Fonctions**

Les fonctions de la Conférence Européenne du Scoutisme sont :

- a. Le développement du Mouvement Scout à l'intérieur de la Région, en encourageant un esprit de coopération et le soutien mutuel entre les Organisations Membres dans la Région.
- b. La promotion de l'idée d'une citoyenneté européenne active, fondée sur la conscience des valeurs communs.
- c. Le développement de la coopération parmi la jeunesse en Europe.
- d. L'exercice d'autres fonctions résultant de cette Constitution et d'autres règlements régissant la Région Européenne.
- e. L'assurance de la bonne exécution des décisions et politiques énoncées par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout qui concernent la Région Européenne.
- f. La Conférence recevra le rapport du Comité Européen du Scoutisme, approuvera le rapport du Trésorier et élira les membres du Comité Européen du Scoutisme.

### **2. Réunions**

- a. Les réunions de la Conférence Européenne du Scoutisme rassembleront des délégations des Organisations Membres selon les dispositions de l'article II.2.a.
- b. Il y aura une réunion ordinaire de la Conférence Européenne du Scoutisme tous les trois ans au lieu et aux dates que la Conférence pourra décider.
- c. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Européen du Scoutisme ou à la requête d'au moins un tiers des Organisations Membres.

### **3. Quorum**

- a. Les délégations d'au moins la moitié des Organisations Membres reconnues en Europe constitueront le quorum requis à toute réunion de la Conférence.

### **4. Votes**

- a. Chaque Organisation Membre aura six voix et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée.
- b. Dans les circonstances appropriées déterminées par le Comité Européen du Scoutisme, un référendum des Organisations Membres peut avoir lieu par voie postale ou par communication électronique entre les réunions de la Conférence Européenne du Scoutisme ; dans ce cas, les mêmes règles de vote énoncées à l'article III.4.a sont applicables.

Les décisions suivantes ne doivent jamais être prises par voie postale ou électronique :

- Le taux de la cotisation annuelle régionale (article VI.1 de la Constitution) ;
- Les amendements à la Constitution (article VII.2 de la Constitution) ;
- Les changements de politique majeurs.

### **5. Règles de procédure interne**

- a. La Conférence Européenne du Scoutisme adoptera ses propres Règles de procédure interne, si nécessaire.

## **Article IV : Comité Européen du Scoutisme**

### **1. Fonctions**

Les fonctions du Comité Européen du Scoutisme sont :

- a. L'exercice des fonctions telles que stipulées dans la présente Constitution.
- b. L'assurance de la direction stratégique de la Région Européenne du Scoutisme.
- c. L'application des résolutions de la Conférence et des devoirs que la Conférence peut lui assigner.
- d. Les tâches liées à son rôle d'organe consultatif du Comité Mondial du Scoutisme.
- e. Les tâches liées à son rôle d'organe consultatif pour les Organisations Membres qui demandent aide et conseil.

### **2. Composition**

- a. Le Comité Européen du Scoutisme sera composé des six membres qui devront tenir compte des intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme représentants de quelque Organisation Membre que ce soit.
- b. A toute réunion ordinaire de la Conférence, les membres seront élus jusqu'à la prochaine Conférence ordinaire. Les membres sortants ne pourront être rééligibles que pour une seule nouvelle période de trois ans.
- c. Le Comité Européen du Scoutisme a le pouvoir d'accepter des démissions et de combler les postes vacants jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence. Afin de combler un poste vacant au sein du Comité Européen du Scoutisme, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes parmi les candidats n'ayant pas été élus (et qui ultérieurement n'a pas déjà été coopté), devrait être coopté comme membre du Comité Européen du Scoutisme.

Dans le cas où il n'y aurait plus de candidats disponibles, le Comité Européen du Scoutisme peut choisir de lancer un appel à candidature public et d'organiser une élection intermédiaire par vote postal/électronique. Les nouveaux membres du comité seront alors cooptés conformément aux résultats du scrutin postal/électronique.

- d. L'élection au Comité Européen du Scoutisme est soumise aux conditions suivantes :
  - En aucun cas plus d'un membre d'un même pays ne pourra siéger simultanément au Comité Européen du Scoutisme.
  - Seuls les membres d'une Organisation Membre reconnue sont éligibles.
  - Les candidatures doivent être envoyées au Directeur Régional au moins quatre mois avant la Conférence. Elles devront être proposées et approuvées par l'Organisation Nationale Scoute dont le candidat est membre.
  - Aux élections, et après discussion avec les autres membres du Comité, chaque membre élu du Comité doit déclarer tout conflit d'intérêt potentiel lié à des positions occupées au sein de sa propre Association Scoute ou d'une autre, qui pourraient créer des conflits d'intérêt permanents vis-à-vis de leur apparence impartiale. Une position occupée au sein d'un comité national et celle de Commissaire International, présentent automatiquement un conflit d'intérêt ; des membres du Comité se trouvant dans un tel cas de figure doivent se retirer de leur position dans les quatre mois qui suivent l'élection.
  - Un registre des conflits d'intérêt sera tenu afin que les membres puissent déclarer à tout moment des situations ou des intérêts qui pourraient avoir un impact institutionnel ou personnel sur leur

contribution à la prise de décision ou influencer le Comité Européen du Scoutisme.

### 3. Organisation du Comité

- a. Le Comité Européen du Scoutisme élira ses propres Président et Vice-Président. Au moment de son élection, le Président ou le Vice-Président devient membre d'office sans droit de vote du Comité Mondial du Scoutisme. Le Comité Européen du Scoutisme peut déléguer à tout membre une tâche spéciale ; il peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de ses tâches en qualité de consultant sans droit de vote.
- b. Le Comité Européen du Scoutisme élira un ou une spécialiste non-membre du Comité comme Trésorier. Le Trésorier assistera aux réunions du Comité Européen du Scoutisme comme membre d'office et non-votant du Comité Européen du Scoutisme. Le Trésorier est formellement nommé par le Trésorier du Comité Mondial du Scoutisme pour une période de trois ans, après consultation du Comité Européen du Scoutisme (Résolution 6/71, Conférence Mondiale du Scoutisme).
- c. Le Comité Européen du Scoutisme se réunira au moment et au lieu qu'il décide. Des telles réunions peuvent être tenues en utilisant les technologies de communication électronique. La participation virtuelle des personnes est autorisée. Le Comité Européen du Scoutisme adopte ses propres Règles de procédure interne et autres règles de fonctionnement qui feront partie du Règlement des opérations du Comité Européen du Scoutisme, qui sera adopté ou amendé par chaque Comité Européen du Scoutisme lors de sa première séance. Ce Règlement des opérations sera mis à disposition des Organisations Membres. La participation de quatre membres, en personne ou autre, selon les dispositions du Règlement des opérations, constituera le quorum requis.
- d. Le Comité Européen du Scoutisme peut établir des structures subsidiaires (sous-comités, équipes de travail et des projets ainsi que des ~~et~~ groupes de travail) et peut adopter des règles de procédure interne supplémentaires, si nécessaire. Des structures subsidiaires peuvent être envisagées notamment pour soutenir la mise en œuvre des aspects opérationnels des résolutions de la Conférence et de toute autre tâche confiée par la Conférence au Comité Européen du Scoutisme.

## Article V : Bureau Régional du Scoutisme

### 1. Fonctions

Les fonctions du Bureau Régional Européen sont :

- a. Les tâches liées à son rôle de secrétariat de la Région Européenne du Scoutisme.
- b. Les tâches liées à son rôle de secrétariat de l'Organisation Mondiale et le travail avec le Bureau Mondial du Scoutisme et les autres bureaux régionaux pour les questions concernant le Région Européenne.
- c. Le soutien de la mise en œuvre opérationnelle des résolutions de la Conférence et toute autre tâche assignée par la Conférence, ainsi que les événements et réunions scouts régionaux, de la manière définie par le Comité Européen du Scoutisme.
- d. Le maintien des relations avec les Organisations Membres et les aider dans le développement du Scoutisme.
- e. Le maintien des relations avec les organisations Européennes dont les activités concernent, entre autres, la jeunesse.

### 2. Composition

Le Bureau Régional Européen est composé du Directeur Régional et toute autre employé que la Région Européenne du Scoutisme requiert.

### 3. Directeur Régional

Le Bureau Régional Européen est dirigé par un Directeur Régional. Le Directeur Régional est nommé par le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, en accord avec le Comité Européen du

Scoutisme ; il est payé par le Bureau Mondial du Scoutisme et rend compte au Secrétaire Général, dont il dépend, et au Comité Européen. Le Directeur Régional servira comme secrétaire du Comité Européen du Scoutisme.

## **Article VI : Dispositions financières**

### **1. Cotisations**

- a. Chaque Organisation Membre devra payer une cotisation annuelle calculée sur un montant per capita fixé de temps à autre par la Conférence Européenne du Scoutisme par un vote acquis à la majorité des deux tiers.
- b. L'acquittement de toute cotisation annuelle jusqu'à et y compris pour l'année fiscale précédant la Conférence Européenne du Scoutisme est une condition préalable pour disposer du droit de vote à cette Conférence, à moins que le Comité Européen du Scoutisme n'ait accordé au préalable la remise ou l'ajournement de l'acquittement.

### **2. Budget annuel**

Tous les fonds seront déposés au compte du Bureau Régional Européen ; seul le Trésorier aura pouvoir d'ordonner les dépenses conformément au budget approuvé et certifié par le Comité Européen du Scoutisme.

### **3. Rapport financier**

Un rapport financier vérifié devra être soumis chaque année au Comité Européen du Scoutisme par le Trésorier et adressé à toutes les Organisations Membres.

### **4. Vérificateurs aux comptes**

Le Comité Européen du Scoutisme désignera les vérificateurs aux comptes, en accord avec le Bureau Mondial du Scoutisme.

## **Article VII : Autres Dispositions**

### **1. Langues officielles**

Les langues officielles de la Région Européenne du Scoutisme sont le français et l'anglais. En cas de conflit survenant de l'interprétation de la présente Constitution ou de tout autre document officiel de la Région Européenne du Scoutisme, la version anglaise prévaudra.

### **2. Amendements**

- a. La présente Constitution pourra être amendée par la Conférence Européenne du Scoutisme à n'importe quelle quelconque de ses réunions. Les textes des propositions d'amendement devront être communiqués par le Bureau Régional Européen à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.
- b. Des amendements à la Constitution nécessitent une majorité de deux tiers des membres présents et votants.

### **3. Interprétation**

Conformément aux dispositions de la Constitution Mondiale de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout :

- a. La présente Constitution et chaque futur amendement doivent être approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme avant d'entrer en vigueur.
- b. En cas de conflit entre les dispositions résultant de la Constitution de l'Organisation Mondiale du

Mouvement Scout et les dispositions résultant de la présente Constitution, les dispositions de la Constitution Mondiale du Mouvement Scout prévaudront.

#### 4. Dissolution de la Région

La Région Européenne du Scoutisme peut être dissoute par une résolution adoptée lors d'une Conférence régionale avec un minimum de quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les Organisations Membres définies à l'article III.2.a.

Une telle proposition de dissolution suivra la même procédure que celle décrite à l'article VII.2 pour les amendements constitutionnels.

En cas de dissolution de la Région Européenne du Scoutisme ou de l'un de ses organes créés par la présente Constitution, la totalité de leurs avoirs deviendra la propriété de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Si, au moment de la dissolution, l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, ou l'entité légale sous laquelle elle opère légalement, n'est pas opérationnelle ou est incapable de recevoir les avoirs de la Région Européenne du Scoutisme ou de l'un de ses organes, alors les avoirs sont mis à la disposition d'un ou de plusieurs organismes exerçant des activités exclusivement à des fins charitables, éducatives ou scientifiques, selon ce que conviendra la Conférence Régionale du Scoutisme qui approuve la dissolution.

vvv

*La présente Constitution a été adoptée par la Conférence Européenne du Scoutisme de Killarney, Irlande, le 18 avril 1977, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 14-15 juillet 1979 ; elle a été amendée par la Conférence Européenne du Scoutisme de Prague, République Tchèque, le 12 juillet 2001, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 30 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2001 ; elle a été amendée une deuxième fois par la Conférence Européenne du Scoutisme à Berlin, Allemagne, le 16 août 2013, et approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa séance du 21-23 septembre 2013. D'autres amendements ont été proposés et approuvés par la Conférence Européenne du Scoutisme à Melsomvik, en Norvège, le 21 juin 2016, et approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme le 5 septembre 2016. Des amendements substantiels supplémentaires ont été proposés et approuvés lors d'une réunion extraordinaire de la Conférence Européenne du Scoutisme tenue à La Valette, en Malte, le 29 mars 2019. Ces amendements ont été approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme le 7 avril 2019. Des amendements supplémentaires ont été proposés et approuvés par la Conférence Européenne du Scoutisme à Rotterdam, au Pays-Bas, le 26 juillet 2022. Ces amendements ont été approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme en septembre 2022.*